

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/117

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MANIFESTATION INTITULÉE « LA MARE AUX COULEURS » - LE SAMEDI 6 JUILLET 2024 – ASSOCIATION COLI'BRIE - NANGIS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 24/04/2024, de l'association COLI'BRIE N° SIRET 449 406 115 00021 R.C.S Melun, représentée par Monsieur Philippe MORIN en qualité de Président,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la manifestation intitulée « La Mare aux couleurs » organisée par l'association COLI'BRIE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

CONSIDÉRANT la circulation automobile et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association COLI'BRIE, est autorisée à occuper le domaine public, dans le périmètre cité en article 2, pour organiser la manifestation intitulée « La Mare aux couleurs » qui se déroulera **du samedi 6 juillet 2024 10 heures au dimanche 7 juillet 2024 à 1 heures 00 du matin.**

Article 2 :

La manifestation intitulée « La Mare aux couleurs » sera située dans le périmètre indiqué sur le plan ci-dessous :



Article 3 : La manifestation se déroulera comme suit :

- 10h00 à 14h00 : Accueil des bénévoles, des partenaires et installation
- 14h00 à 19h00 : Animations tout public, ouvert à tous
- 18h30 à 21h00 : Restauration
- 20h00 à 23h00 : Concert
- 23h00 à 1heure du matin : Rangement

Article 4 : Seuls le véhicule de l'organisation ainsi que les véhicules d'intérêts prioritaires seront autorisés à circuler dans le périmètre de la manifestation.

Article 5 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 6 : Le matériel ainsi que l'occupation du domaine public sont accordés à titre gracieux.

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice du Pôle Actions Culturelles,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- La Direction des Services Techniques,
- L'association COL'BRIE.

Fait à Nangis, le 30/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire en charge
De la sécurité et de la tranquillité publique

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification

Le 30/04 /2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr